
S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Jedi 5 décembre 1974. — *Présidence de M. Jean de Bagneux, président.* — La commission a tout d'abord désigné **M. Miroudot** comme **rapporteur** du projet de loi n° 115 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création du **Centre national d'art et de culture Georges Pompidou**.

Elle a, ensuite, désigné **M. Jacques Habert** comme **rapporteur pour avis** du projet de loi n° 108 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la **Convention d'assistance technique** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache signée à Paris le 4 juin 1973.

La commission a, alors, entendu le **rapport pour avis** de **M. Caillavet** sur les **crédits de l'information et de la presse** et sur le **budget de la radiodiffusion et de la télévision**.

En ce qui concerne l'**information et la presse**, le rapporteur a, tout d'abord, regretté l'absence d'un document budgétaire spécialisé regroupant les crédits. Il a insisté sur le risque de voir la délégation générale à l'information (D.G.I.) se transformer en agence de propagande gouvernementale, en s'étonnant que le délégué général soit en même temps président de la S. O. F. I. R. A. D.

Puis M. Caillavet a évoqué la situation désormais plus saine de la Société nationale des entreprises de presse, en souhaitant que cet organisme assume un rôle pilote en matière d'imprimerie et d'édition.

Il a exposé les activités de la S. O. F. I. R. A. D. et de ses filiales en précisant que ces diverses sociétés étaient bénéficiaires. Il s'est interrogé sur le sort de la concession accordée à la Compagnie libanaise de télévision qui expire à la fin de l'année.

Abordant la situation de la presse, le rapporteur pour avis a déploré la crise actuelle et dénoncé l'apparition de monopoles régionaux. La presse est soumise à la loi de l'argent. L'aide de l'Etat favorise la concentration des entreprises au lieu de garantir le pluralisme de l'information.

Rappelant que le montant des interventions publiques atteindrait 1 457 millions de francs en 1975, M. Caillavet a détaillé les aides directes et indirectes de l'Etat à la presse.

Il a présenté cinq observations fondamentales sur l'effet paradoxal de ces aides :

— l'assujettissement des journaux à la taxe à la valeur ajoutée pour leurs seules recettes de publicité aboutit, par le mécanisme de la récupération en amont des taxes, à favoriser les journaux riches en recettes publicitaires ;

— les tarifications postales entraînent les mêmes distorsions ;

— il faudrait que la presse ne soit pas complètement exonérée mais assujettie à la T. V. A. au taux de 7 % et que la taxe sur les salaires soit supprimée ;

— l'application défectueuse de l'article 39 bis du code général des impôts (constitution en franchise d'impôts d'une provision pour investissements) avait, contre son but initial, favorisé des concentrations par acquisition d'actifs ou de participations. Il conviendrait, en outre, que le bénéfice de l'article 39 bis soit accordé ferme pour cinq ans ;

— il serait souhaitable que l'aide exceptionnelle de 4 millions par voie de fonds de concours, accordée par le décret du 13 mars 1973, soit reconduite en 1975.

En conclusion, le rapporteur pour avis a souligné que les aides directe et indirecte de l'Etat ne devraient pas bénéficier à la presse à but lucratif mais à la presse d'opinion. Il a souhaité l'ouverture de « tribunes libres » dans tous les journaux et évoqué le danger de voir certains organes de presse rachetés par des groupes financiers détenteurs de pétrodollars.

Il a proposé d'adopter les crédits de l'information et de la presse. Puis il a soumis à l'approbation de la commission un *amendement* tendant à supprimer les crédits consacrés aux moyens d'action de la délégation générale à l'information (service du Premier Ministre, services généraux, chapitre 37-02).

Un large débat s'est alors engagé.

M. Miroudot a estimé que les crédits de la délégation devaient être maintenus tant qu'une structure coordonnant les services de presse des ministères ne serait pas mise en place.

M. Habert a considéré qu'il était normal que le Gouvernement dispose d'un organe officiel pour expliquer sa politique.

M. Bordeneuve a regretté que le service de coordination ancien [Comité interministériel pour l'information (C. I. I.)] ait été remplacé par la délégation.

Mme Lagatu a observé que la D. G. I. dissimulait une agence de propagande.

M. Caillavet a souligné que la délégation faisait double emploi avec le secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement.

M. Fleury a insisté sur l'utilité de la délégation, la presse ayant besoin d'être administrée.

M. Caillavet a répondu que la délégation risquait d'être surtout une agence de propagande et qu'elle devrait être avantageusement remplacée par un organe de coordination des services de presse des ministères.

M. Delorme s'est opposé à la procédure d'une suppression indicative des crédits.

La commission n'a pas adopté l'amendement.

D'autre part, le rapporteur a annoncé qu'il participerait à la « table ronde » chargée de proposer une réforme des mécanismes d'aide publique à la presse.

Il a demandé à la commission de l'autoriser à suggérer en son nom un certain nombre de réformes.

M. Fleury a souligné que les interventions publiques aboutissaient à des distorsions fâcheuses et favorisaient les concentrations, mais qu'il était extrêmement difficile de remplacer une aide égalitaire par une aide sélective.

M. Miroudot a approuvé le principe d'un réexamen des problèmes d'assujettissement à la T. V. A. et d'application de l'article 39 bis du Code général des impôts.

M. Carat a souhaité que la table ronde traite du cas de la presse d'information municipale gratuite, qui devrait être assimilée à la presse d'opinion afin de bénéficier de l'aide publique.

Mme Lagatu a dénoncé la mainmise de l'argent sur la presse.

Le président a déploré que les interventions publiques favorisent les journaux riches en publicité.

M. Caillavet a rappelé les propositions qu'il comptait défendre, au nom de la commission, durant les travaux de la table ronde. L'aide publique doit favoriser essentiellement la presse non lucrative ; les mécanismes de T. V. A. et de taxes des salaires doivent être revus ; l'article 39 bis doit être d'application stricte, les journaux doivent, pour respecter le principe du pluralisme d'opinion, accepter le principe de « tribunes libres ».

La commission a approuvé ces propositions pour la « table ronde » et suivant les conclusions de son rapporteur, donné un *avis favorable* aux crédits de l'information.

Le rapporteur pour avis a abordé, ensuite, le budget de la **radiodiffusion** et de la **télévision**.

Il a tout d'abord brièvement décrit les nouvelles structures de l'audiovisuel en indiquant que les futures sociétés de programme étaient désormais placées dans une situation de concurrence.

Analysant les ressources des futurs organismes, il a souligné que la redevance serait directement recouvrée par le ministère des finances et a relevé que, paradoxalement, le coût de perception passait de 111 à 148 millions.

Il a attiré l'attention sur le montant des redevances non recouvrées, s'est interrogé sur la possibilité de supprimer la taxe radio et écarté l'hypothèse d'une taxe sur les postes récepteurs installés sur les automobiles.

Le rapporteur pour avis a décrit les mécanismes de répartition des ressources de la redevance entre les futures sociétés issues de l'O. R. T. F. Analysant les paramètres d'appréciation du volume d'audience et du degré de qualité, il a indiqué que la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française avait suggéré, dans le premier avis qu'elle a rendu sur le projet de décret, d'associer l'indice de satisfaction à l'indice d'audience. Elle a estimé, en outre, qu'il fallait supprimer l'intervention d'un organisme de sondages dans l'appréciation

de la qualité des programmes alors que le Haut Conseil de l'audiovisuel était, lui, particulièrement compétent pour en juger.

La délégation a considéré qu'il convenait de tenir compte du respect du cahier des charges ainsi que des règles de déontologie de la publicité dans l'appréciation de la qualité.

La délégation parlementaire a estimé enfin que la radiodiffusion ne devait pas être soumise à l'application de la clé de répartition étant donné qu'elle n'entre pas en concurrence avec les sociétés de télévision.

Le rapporteur pour avis a évoqué le changement de statut de la Régie française de publicité, indiqué que le budget prévoyait pour la première fois un certain remboursement des exonérations des redevances pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision. Il a ensuite examiné la situation du personnel de l'Office et décrit l'activité de la commission chargée de répartir les effectifs actuels entre les futurs organismes. Il s'est élevé contre la non-application des limites réglementaires relatives à la rémunération des fonctionnaires détachés à l'O. R. T. F. en signalant quelques cas abusifs. Traitant des personnels non répartis entre les futurs organismes et licenciés à la fin de l'année, il a souhaité, en particulier, que le sort des journalistes de la direction à l'action extérieure et à la coopération de l'O. R. T. F. soit réglé avec le maximum d'humanité et qu'il leur soit donné les moyens de se réadapter.

M. Caillavet a critiqué, ensuite, les rapports qu'entretient l'O. R. T. F. avec la société Thomson-C. S. F. en souhaitant l'institution d'une filiale commune à la Thomson et au futur établissement public de diffusion.

En conclusion, le rapporteur pour avis a demandé à la commission de donner un *avis favorable* au budget de la radiodiffusion-télévision.

M. Fleury a rappelé qu'il avait, lors de l'examen de la loi du 7 août 1974, proposé de mettre en concurrence les deux chaînes de télévision et d'autoriser seulement l'une d'entre elles à bénéficier de la publicité. Cette solution, à ses yeux, aurait fait l'économie des difficultés soulevées par la définition des critères et paramètres composant la clé de répartition.

Soulignant les effets bénéfiques de la compétition qui opposait les compagnies Thomson et C. S. F., naguère séparées, il a souligné que, depuis leur fusion, il convenait que des liens unissent l'O. R. T. F. à l'ensemble, face à la concurrence des sociétés étrangères bénéficiant d'aides gouvernementales importantes.

Un débat s'est engagé sur l'opportunité d'une augmentation du taux de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

Le rapporteur pour avis ayant proposé de demander au Gouvernement de relever le taux, M. Miroudot a suggéré que la redevance soit recouvrée de la même façon que certains impôts locaux.

M. Lamousse a émis l'hypothèse d'indexer la redevance sur le niveau de fortune.

Le président a demandé si la commission autorisait le rapporteur pour avis à évoquer en séance publique la nécessité de relever le taux de la redevance.

Mme Lagatu a considéré que cette suggestion serait prématurée. Il vaudrait mieux insister tout d'abord pour que les ministères qui bénéficient des prestations de l'O. R. T. F. remboursent le service rendu.

M. Lamousse a insisté sur l'insuffisance de ces remboursements.

La commission n'ayant pas tous les éléments du problème et en particulier ne sachant pas exactement dans quelles conditions l'Etat procédait au remboursement des services rendus, a estimé que le problème du relèvement de la redevance se posait, mais ne pouvait pas être réglé dans l'immédiat.

M. Caillavet a présenté *deux amendements*, déposés par M. Coudé du Foresto et M. Cluzel au nom de la commission des finances.

Le premier, n° 70, supprimant l'avant-dernier alinéa de l'article 30 tend à mettre à la charge de l'Etat les frais de liquidation de l'Office alors que le projet de loi de finances affecte à cette liquidation une partie du produit de la redevance.

L'amendement n° 71, amendement de repli, tend à limiter à 10 % du produit global de la redevance le versement prévu à l'avant-dernier alinéa de l'article 30 et à le financer par une majoration du taux de la redevance.

M. Habert s'est élevé contre le niveau de traitement de certains agents de l'O. R. T. F. ; il a rappelé, en outre, que la loi du 7 août 1974 autorisait formellement le Gouvernement à procéder à des licenciements.

Le rapporteur pour avis a répondu que la réforme actuelle ne supprimerait pas forcément le scandale des rémunérations excessives, mais qu'elle posait sûrement des problèmes sociaux

particulièrement douloureux. Au sujet des amendements, il a rappelé que le ministre avait assuré la commission que le financement des indemnités de licenciement serait à la charge de l'Etat.

La commission a donné un avis favorable aux amendements n^{os} 70 et 71, et demandé à son rapporteur pour avis de déposer en son nom deux amendements rédigés respectivement dans les mêmes termes.

Elle a approuvé les conclusions de son rapporteur pour avis et décidé, sous réserve des observations présentées, de donner un *avis favorable* à l'adoption du budget de la radiodiffusion et de la télévision.

Enfin la commission a décidé de demander au Sénat, conformément au règlement, des **pouvoirs d'information** pour accomplir une **mission dans l'Asie du Sud-Est** sur les relations culturelles et de coopération technique de la France avec les pays de cette région du monde.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 4 décembre 1974. — *Présidence de M. Michel Chauty, vice-président.* — La commission a, tout d'abord, entendu le **rapport de M. Legrand** sur le projet de loi n^o 77 (1974-1975) portant **suppression de la carte professionnelle d'importateur des produits de la pêche maritime.**

Après avoir indiqué que ce texte a pour objet de mettre le droit français en conformité avec les règles européennes, le rapporteur a rappelé dans quelles conditions la carte d'importateur avait été instituée en 1951 dans le but de protéger la production des pêches françaises et de restreindre les importations. Il a ensuite expliqué comment la triple discrimination entre mareyeurs-expéditeurs et importateurs, quant au nombre de cartes et au coût des droits de délivrance et de validation des cartes, a un effet équivalent à des restrictions quantitatives : en effet, les règles applicables à la carte d'importateur ont une conséquence sur les prix et sont donc contraires aux articles 30 et suivants du Traité de Rome et à la directive n^o 75/50/C. E. E. de la Commission des Communautés en date du 22 décembre 1969. Le rapporteur s'est prononcé en faveur de l'adoption de ce projet de loi qui, d'ailleurs, ne risque pas d'entraver le commerce

français des pêches, la production nationale étant inférieure aux besoins ; il a souligné par ailleurs que la suppression de la carte d'importateur est judicieuse, tant du point de vue de l'application du droit européen en droit interne que pour la simplification des formalités administratives.

Répondant aux questions posées par MM. Berchet et Beaupetit, M. Legrand a lu le texte de l'article 30 du Traité de Rome et a précisé que tous les produits des pêches maritimes sont concernés, y compris la conchyliculture.

En terminant, il a ajouté qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une période transitoire, la carte d'importateur n'ayant plus actuellement d'effet sensible sur les importations de produits des pêches maritimes.

La commission s'est prononcée à l'unanimité pour l'adoption de l'article unique du projet de loi, sans modification.

Présidence de M. Jean Bertaud, président. — La commission a entendu, ensuite, le **rapport de M. Jean Bertaud** sur le projet de loi n° 107 (1974-1975), modifié par l'Assemblée Nationale, organisant un **régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer**. Ce dernier a tout d'abord rappelé que ce texte avait été adopté par le Sénat le 6 novembre 1974 et qu'il avait été examiné, en première lecture, par l'Assemblée Nationale le 22 novembre dernier. Il a précisé qu'au cours de cet examen, l'Assemblée avait apporté plusieurs modifications qui correspondent à une triple préoccupation : un souci de précision et de clarification ; la volonté de renforcer les garanties des exploitants sinistrés ; le désir, enfin, d'inciter les agriculteurs à s'assurer.

A l'article 2 qui définit les calamités agricoles susceptibles d'être indemnisées, le rapporteur s'est déclaré favorable à la substitution de l'expression « seront » indemnisés par l'expression « sont » indemnisés, à la suppression de la conjonction « et » dans l'expression « coups de vents et tempête », et à la fixation d'un délai de trois mois pour la constatation du caractère de calamité agricole des dégâts ; la commission a approuvé ces trois modifications.

Elle a également approuvé la constitution d'une procédure de consultation des conseils généraux à l'article 3, la suppression du dernier alinéa de l'article 4 qui prévoyait le maintien d'un rapport fixe entre le taux d'indemnisation des personnes assurées et de celles qui ne le sont pas, et la création d'un nouvel article 4 ter (nouveau) destiné à inciter les agriculteurs à s'assurer.

Par contre, M. Bertaud a souligné que les débats à l'Assemblée Nationale avaient laissé subsister des incertitudes sur deux points précis :

- le sort des sinistrés qui ne pourront être indemnisés, car ils n'auront ni contracté d'assurance, ni contribué au financement du fonds de garantie par des taxes parafiscales prévues ;
- le cas où le fonds serait dépourvu de ressources.

Afin de remédier à ces insuffisances, il a proposé *deux amendements* que la commission a adoptés à l'unanimité. Au dernier alinéa de l'article 4, la commission a adopté un amendement ainsi rédigé :

« Les dommages agricoles subis par les sinistrés qui ne contribuent pas à l'alimentation du fonds de garantie et ne peuvent donc bénéficier des indemnités définies au présent article seront indemnisés dans le cadre des dispositions applicables aux calamités publiques. »

De même, elle a prévu de rétablir l'article 4 bis (*nouveau*), adopté par le Sénat en première lecture et supprimé par l'Assemblée Nationale.

Après les observations de MM. Berchet, Malassagne, David et Ehlers, la commission a adopté, à l'unanimité, l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

Le président a fait part ensuite à ses collègues des demandes de **missions d'information** qui lui avaient été présentées, pour l'année 1975 :

- l'une, par M. Schmaus, pour étudier, en **U. R. S. S.** les problèmes de transports, notamment urbains ;
- l'autre, par M. Chauty, sur la recherche nucléaire **aux Etats-Unis et au Canada.**

M. Laucournet, appuyé en cela par le président, ayant suggéré une mission en Iran et en Irak portant sur les problèmes industriels et énergétiques, il a été procédé à un vote pour donner un ordre de priorité à ces trois projets.

A l'issue de ce scrutin, la commission a décidé de demander au Bureau du Sénat l'autorisation d'effectuer, en 1975, les missions prévues aux Etats-Unis et au Canada, d'une part, et en Union soviétique, d'autre part.

Enfin, le président a fait remarquer à ses collègues que, conformément à la demande du Président du Sénat, **chaque avis** présenté au nom de la commission **sur le projet de loi de finances** pour 1975 **avait été précédé d'une brève présentation** qui exposait les remarques et les conclusions essentielles.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE
ET FORCES ARMEES

Mercredi 4 décembre 1974. — *Présidence de M. André Colin, président.* — La commission a entendu le **rapport de M. Grangier** sur le projet de loi n° 108 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la **Convention d'assistance technique** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République malgache**, ensemble les deux Annexes, signées à Paris le 4 juin 1973.

Le rapporteur a indiqué que, sur les neuf accords conclus le 4 juin 1973 entre la France et Madagascar et qui sont destinés à remplacer les accords de coopération de 1960, seuls deux d'entre eux concernant l'assistance technique et les affaires judiciaires sont soumis au Parlement.

M. Grangier a, cependant, fait le point des nouvelles relations franco-malgaches à la lumière de l'ensemble des textes signés le 4 juin 1973. Il a souligné le souci du Gouvernement malgache de faire prévaloir la plus stricte égalité avec la France, ce qui a entraîné notamment la prise en charge par l'Etat malgache des responsabilités de sa défense, l'évacuation des troupes françaises et le transfert de la base de Diégo-Suarez sous la souveraineté de Madagascar.

Le rapporteur a, par ailleurs, analysé les principales dispositions de la convention d'assistance technique qui fait l'objet du projet de loi de ratification, ainsi que les deux annexes qui en précisent les modalités.

Le rapport de M. Grangier a donné lieu à un échange de vues auquel ont pris part MM. Ménard, Eugène Bonnet, le président et le rapporteur.

Ses conclusions favorables à l'adoption du projet de loi ont, ensuite, été approuvées par la commission.

Puis **M. Grangier** a présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 109 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale autorisant l'approbation de la **Convention** concernant les **affaires judiciaires** entre la **République française** et la **République malgache**, ensemble ses trois annexes, signées à Paris le 4 juin 1973.

Le rapport favorable de M. Grangier a été adopté par la commission.

M. d'Ornano, rapporteur de la proposition de loi n° 5 (1973-1974) de **M. Pierre Croze**, relative aux **associations internationales non gouvernementales** a ensuite indiqué qu'après étude de la question soulevée, il lui apparaissait que le texte de la proposition de loi n'apportait pas une réponse claire aux objectifs poursuivis. Le rapporteur a demandé à la commission un délai supplémentaire pour examiner le problème d'une manière plus approfondie.

La commission s'est rangée aux suggestions de son rapporteur.

Enfin la commission a désigné **M. Pierre-Christian Taittinger** comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 70 (1974-1975) de **M. Charles Ferrant**, tendant à modifier et à compléter la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant **statut général des militaires**.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 4 décembre 1974. — *Présidence de M. Bernard Lemarié, vice-président.* — La commission s'est, d'abord, préoccupée du **contrôle de l'application des lois**. M. Lemarié a donné lecture d'une communication du président Souquet faisant le point des retards intervenus dans la publication des textes réglementaires. Ceux-ci sont moins fréquents mais les dispositions législatives suivantes sont encore totalement ou partiellement inapplicables, faute de parution des décrets nécessaires :

— modification, par l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, de l'article 22 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (placement des fonds de roulement des caisses) ;

— plusieurs articles de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière ;

— article 7 de la loi n° 70-1319 du 31 décembre 1970 relative à certaines dispositions concernant le personnel des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (autorisations d'absences) ;

— article 3 de la loi n° 72-660 du 13 juillet 1972 modifiant le titre premier du livre IV du code de la santé publique, l'article L. 404 du code de la sécurité sociale et relative à l'organisation des professions médicales (stage des étudiants auprès d'un médecin) ;

— article 5 de la loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972 portant création de la prime de mobilité des jeunes (adaptation pour les départements d'outre-mer) ;

— application aux handicapés et aux travailleurs agricoles des départements d'outre-mer de la loi n° 72-1169 du 23 décembre 1972 garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale ;

— loi n° 73-9 du 4 janvier 1973, relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation ;

— loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ;

— article 11 de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles (aménagement pour les départements d'outre-mer) ;

— articles 5 (adaptation pour certaines entreprises) et 20 (aménagement du temps de travail) de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail.

La commission a chargé son président d'effectuer des démarches pressantes auprès des ministres pour les inviter à appliquer dans les plus brefs délais les décisions du législateur.

Puis elle a désigné comme membres de la mission qui sera chargée d'étudier la **situation sanitaire dans le territoire des Afars et des Issas** : *titulaires* : M. le président Souquet, MM. Gargar, Herment et Robini ; *suppléants* : MM. Aubry, Mathy, Romaine. Le cinquième poste sera attribué à M. d'Andigné ou à M. Hubert Martin, après entente entre eux.

Elle a ensuite procédé à un échange de vues sur le **projet de loi n° 114 (1974-1975)**, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'**interruption volontaire de la grossesse**.

M. Mézard, porte-parole du groupe restreint constitué, au sein de la commission, pour étudier ce texte, a rappelé les auditions nombreuses auxquelles la commission avait procédé au début de l'année.

Il a souligné la nécessité de mettre fin au désordre juridique et moral résultant de la situation actuelle et rappelé les principaux éléments du texte proposé :

— suppression, pour une durée de cinq ans, de l'application de l'article 317 du code pénal dans les cas où l'avortement est légal ; il resterait en vigueur dans les autres cas ;

— autorisation de procéder à l'interruption de grossesse sur décision de la femme dans les dix premières semaines et possibilité d'avortement thérapeutique au-delà de dix semaines de grossesse, l'avis de deux médecins étant alors requis ;

— mise en place d'une procédure dissuasive ;

— pratique de l'avortement réservée aux médecins, à qui une clause de conscience permettrait cependant de refuser de se livrer à un tel acte ; l'avortement aurait lieu dans un établissement public ou privé agréé ;

— pas de remboursement par la sécurité sociale, mais plafonnement des tarifs afférents à l'intervention et à l'hospitalisation et possibilité de bénéficier de l'aide sociale ;

— répression de la propagande en faveur de l'avortement.

M. Mézard a indiqué les principales modifications introduites, sans que soit modifié l'esprit du projet, par l'Assemblée Nationale :

— possibilité, pour les établissements privés, de refuser de pratiquer l'avortement ;

— exigence d'une autorisation parentale pour les mineures ;

— limite, fixée à 25 % de l'ensemble des actes opératoires, du nombre d'avortements autorisés dans chaque établissement ;

— information des parlementaires sur les effets sociodémographiques de la libéralisation.

Un débat s'est alors engagé sur l'ensemble du texte.

M. Henriot, après avoir souligné qu'il était favorable au remboursement par la sécurité sociale, a fait observer que l'article 317 du code pénal, maintenu dans certains cas, lui semblait trop répressif. Il craint que beaucoup de femmes, ignorantes des nouveaux mécanismes institués par la loi, ne continuent d'avorter en dehors de la procédure prévue.

En revanche, tout en préconisant une libéralisation assez large, il a estimé que le projet allait beaucoup trop loin en ce sens. Les solutions retenues sont telles que l'avortement remplacera la contraception. Les avortements clandestins, avec toutes leurs séquelles, continueront. Une baisse considérable de la natalité, inévitable, s'ensuivra et mettra en danger l'avenir de notre pays.

M. Labèguerie s'est inquiété des incertitudes de la loi : il sera difficile de revenir, au bout de cinq ans, sur la libéralisation tentée actuellement ; la procédure dissuasive mise en place risque, notamment, d'être peu efficace. L'avortement, en tout état de cause, ne doit intervenir qu'en cas d'échec de la contraception. Il faut même, si cela est nécessaire, imposer à la femme qui a eu recours à l'avortement la pratique de la contraception.

M. Boyer a souligné le dilemme devant lequel se trouvait le législateur : l'avortement doit être assez accessible pour éviter le maintien de l'avortement clandestin, assez difficile à obtenir pour que les femmes ne renoncent pas à la contraception. Ainsi, le plafonnement des tarifs, tel qu'il est envisagé, risque de rendre financièrement à peu près impraticable l'interruption de grossesse pour les établissements et les médecins. Quant au risque de dénatalité, il est permis de s'interroger sur son existence même. La situation actuelle de notre pays est difficile et notre population s'est accrue considérablement en vingt ans.

M. Hubert Martin a fait observer que les nouvelles techniques d'interruption de grossesse rendaient celle-ci beaucoup moins traumatisante que par le passé. Il n'est en tout cas pas possible de laisser se perpétuer la situation actuelle, qui rend l'avortement facile pour les femmes de condition aisée, dramatique pour les plus défavorisées. Mais il faut développer considérablement l'information sur la contraception et faire en sorte que l'avortement ne soit plus qu'une solution ultime.

M. Lemarié a évoqué le risque de voir maintenu le recours à l'avortement clandestin, les femmes ayant souvent le souci de garder le secret en la matière.

M. Schwint, au nom du groupe socialiste, a rappelé que les femmes envisageaient toujours l'avortement comme un choix douloureux, comme une solution pénible et que la procédure dissuasive mise en place permettrait aux femmes et aux couples de décider librement, en toute connaissance de cause : le texte transmis, sous réserve de quelques améliorations, donne à cet égard satisfaction.

M. Viron, au nom du groupe communiste, a marqué son adhésion au projet, sauf en ce qui concerne le non-remboursement par la sécurité sociale. On maintient par là, en effet, une discrimination entre riches et pauvres, et on rouvre la porte à l'avortement clandestin. Il a souligné la nécessité fondamentale d'une véritable politique de la famille et d'un développement des équipements sociaux, pour permettre à tous les couples d'avoir les enfants qu'ils désirent.

M. Herment a fait valoir qu'il valait mieux courir le risque d'une baisse de la natalité que celui d'une multiplication des naissances non désirées, génératrices de traumatismes et d'inadaptation pour l'enfant. Il a déclaré que, par refus de toute hypocrisie, il voterait la loi.

M. Henriot, tout en reconnaissant les drames de l'avortement clandestin, a insisté sur la nécessité de limiter l'avortement aux cas de détresse réelle et incontestable. Il a proposé que le médecin saisi d'une demande d'interruption de grossesse sou-

mette celle-ci, sans comparution personnelle de la femme, à une commission spécialement chargée de trancher ces problèmes et qui se réunirait périodiquement. En cas de décision positive, le remboursement par la sécurité sociale serait de droit. Mais l'essentiel demeure d'aider, par un soutien de la collectivité dans tous les domaines où cela est nécessaire, les femmes à élever leurs enfants.

M. Hubert Martin a mis en doute l'efficacité de la procédure proposée par M. Henriet.

M. Marie-Anne a estimé que le texte actuel était déjà bien assez dissuasif et qu'il fallait éviter, par des restrictions excessives, le maintien des avortements clandestins.

M. Henriet a rappelé le principe fondamental du respect de la vie, auquel le présent projet porte tout de même atteinte. Il convient de limiter ces atteintes aux seuls cas vraiment justifiés.

A l'issue de cet échange de vues, **M. Mézard** a été désigné comme **rapporteur du projet de loi**.

Enfin, la commission a donné mandat à son représentant à la conférence des présidents de s'opposer à toute limite de dépôt des amendements et de durée des interventions.

Jeudi 5 décembre 1974. — *Présidence de M. Lucien Grand, vice-président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a entendu **Mme Simone Veil, ministre de la santé,** sur le projet de loi n° 114 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à **l'interruption volontaire de grossesse.**

Après avoir rappelé l'origine de ce projet, le ministre a souligné les divergences actuelles entre le droit et le fait, l'avortement étant d'ores et déjà largement pratiqué de façon clandestine, voire ouverte, par les Françaises, que ce soit dans notre pays ou dans certains pays voisins, sans que soient appliquées les dispositions répressives de l'article 317 du code pénal.

Revenir sur une pratique illégale certes, mais désormais généralisée, apparaît difficile.

Le projet adopté répond à une triple nécessité :

— faire une loi applicable pour qu'elle soit appliquée ; cela conduit le législateur à ne pas s'en tenir à un simple élargissement de l'avortement thérapeutique, ou même à une définition restrictive de critères socio-économiques, dont l'appréciation serait confiée aux médecins ou à des commissions ;

— protéger la santé de la femme ;

— garantir, par une série de sanctions, le respect du nouveau dispositif.

On ne peut et on ne doit faire autrement que confier à la femme la responsabilité de la décision, mais après l'avoir éclairée sur tous les aspects de celle-ci, notamment sur les risques encourus et sur la gravité du choix devant lequel elle se trouve.

Le délai de dix semaines retenu par le texte a été fixé après consultation des autorités médicales et étude des législations étrangères.

Le médecin demeure, bien entendu, libre de refuser de pratiquer des avortements.

Les auteurs du projet de loi entendent faire disparaître, ou tout au moins atténuer dans toute la mesure du possible, l'affreux sentiment de solitude de la femme qui reçoit mal sa grossesse ; c'est le but essentiel du système de consultation prévu et une condition de la dédramatisation nécessaire du problème.

Mme Veil a ensuite apporté un certain nombre de précisions sur l'assouplissement des dispositions relatives à l'avortement thérapeutique : compte tenu de son caractère le plus souvent tardif et par là plus dangereux, il doit rester soumis à des règles médicales rigoureuses.

Diverses dispositions du projet de loi répondent à la préoccupation de ceux qui, à juste titre, veulent éviter que la pratique de l'avortement puisse devenir pour certains médecins ou établissements une source de profits anormaux.

La nouvelle loi est nécessaire ; elle doit être à la fois plus dissuasive et plus protectrice de la femme en détresse que les dispositions et la pratique actuelles.

Le ministre a souligné, enfin, que le Gouvernement, soucieux de mettre fin à l'anarchie actuelle en matière d'interruption de grossesse, n'en entendait pas moins mettre en œuvre une politique familiale active, nécessaire au soutien de la natalité dans notre pays.

Mme Veil a ensuite répondu aux **questions** des commissaires.

Au rapporteur, M. Mézard, qui lui demandait si la consultation sociale était obligatoire pour la femme et sollicitait quelques précisions sur les moyens d'éviter le développement des établissements spécialisés et les avortements répétés, elle a répondu :

— que la consultation sociale était en effet obligatoire si la femme persistait dans son intention d'interrompre sa grossesse ;

— que le quota de 25 p. 100 institué à la suite d'un amendement de M. Debré exigerait un contrôle, peut-être difficile, mais nécessaire, sur les établissements ; il permet en tout cas de procéder, le cas échéant, à la fermeture de cliniques qui se spécialiseraient à l'excès dans la pratique de l'avortement ;

— qu'une campagne d'information serait menée pour empêcher le développement des avortements répétés, mais qu'il était irréaliste de s'engager en la matière dans un dispositif contraignant.

M. Schwint, après avoir reconnu, avec satisfaction, les aspects positifs du projet de loi, a regretté que le remboursement par la sécurité sociale n'ait pas été retenu, d'autant plus que le recours, théoriquement possible, à l'aide sociale, risque de susciter tant de réticences de la part des femmes qu'il sera pratiquement privé d'efficacité. Il s'est inquiété des effets probables du quota de 25 p. 100, qui peut conduire à bloquer, dans certains cas, l'application de la loi.

M. Henriet, après avoir annoncé qu'il s'opposait au projet, a préconisé l'institution d'une commission spéciale chargée de statuer sur les demandes d'avortement, et, en cas d'autorisation, le remboursement par la sécurité sociale. Il a rappelé la gravité des détériorations physiques et psychiques qu'entraîneraient les avortements répétés.

M. Hubert Martin a demandé au ministre si le quota de 25 p. 100 ne devrait pas être appliqué aux seuls établissements privés.

M. Sallenave, après avoir rappelé que le projet ne devait pas être détaché du contexte et notamment de la profonde évolution actuelle des mœurs, a marqué son scepticisme quant au caractère provisoire de la libéralisation décidée et quant à l'application des sanctions maintenues ; il a regretté que le critère de détresse retenu par le texte soit aussi vague et fait observer que le système dissuasif mis en place risquerait d'être peu efficace. En revanche, il s'est déclaré favorable au remboursement par la sécurité sociale. Enfin, il s'est inquiété des incidences démographiques de la loi et a annoncé qu'il ne voterait pas le projet.

M. Viron a déploré la grave insuffisance des mesures prises par le conseil des ministres en faveur des familles, alors que le développement des équipements sociaux et des prestations familiales constitue la meilleure dissuasion de l'avortement. Il a préconisé le remboursement par la sécurité sociale, nécessaire pour éviter le maintien d'une discrimination sociale à l'encontre des femmes financièrement défavorisées.

M. Boyer, favorable à la loi, a insisté sur le caractère indispensable d'une diffusion efficace et prioritaire de l'information sur la contraception, l'avortement ne devant être qu'une solu-

tion ultime. Il a préconisé la formation d'assistantes sociales spécialisées dans ces problèmes de régulation de naissances et le remboursement par la sécurité sociale. Sinon, beaucoup de femmes risquent de provoquer une fausse-couche dans des conditions illégales et d'échouer ensuite dans un hôpital où les soins leur seront alors remboursés.

M. Maury a fait observer que le quota de 25 p. 100 appliqué aux établissements ne pourrait avoir qu'une valeur indicative et émis des doutes quant à la possibilité de contrôler le respect du délai de dix semaines. Il s'est également déclaré partisan du remboursement par la sécurité sociale.

Mme Veil a précisé, en ce qui concerne le remboursement, que l'avortement n'entraînerait le plus souvent qu'une hospitalisation de quelques heures et que son coût serait peu élevé. Mais le remboursement d'un acte non thérapeutique serait peu compatible avec les principes actuels de la sécurité sociale et risquerait d'être très mal accepté par une partie de la population, alors que certaines prestations traditionnelles ne sont pas ou sont peu remboursées.

Elle a précisé que le quota de 25 p. 100 porterait sur les actes et non sur les « K ».

Elle a donné aux commissaires l'assurance qu'une large information serait faite pour éviter les avortements répétés. En tout état de cause, le corps médical joue déjà, dans une large mesure, un rôle dissuasif notable dans lequel il peut être aidé par des associations privées. Mais il apparaît difficile de s'engager dans la création d'un corps d'assistantes sociales spécialisées.

Quant aux incidences de l'avortement sur la démographie, il convient de noter qu'elles sont difficiles à mettre en évidence ; on observe à cet égard dans les pays étrangers des situations contradictoires. Il est peu probable que la nouvelle législation conduise à des effets dommageables sur la natalité, les avortements légaux ne faisant que remplacer les avortements clandestins.

A l'issue de cette réunion, le ministre et le président se sont tour à tour félicité du caractère, à la fois serein et approfondi, du débat qui venait d'avoir lieu.

Présidence de M. Lucien Grand, vice-président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a désigné les rapporteurs suivants :

— **M. Gravier** pour la proposition de loi n° 97 (1973-1974) de **M. Zwickert** et plusieurs de ses collègues, relative à l'application de l'article L. 18 du **code des pensions civiles et militaires de retraite** ;

— **M. Moreigne** pour le projet de loi n° 776 (A. N.) portant diverses améliorations et simplifications en matière de **pensions ou allocations des veuves, des mères de famille et des personnes âgées** ;

— **M. Bohl** pour le projet de loi n° 949 (A. N.) portant diverses mesures de **protection sociale** de la mère et de la famille.

Elle est ensuite passée à l'examen du **projet de loi n° 114 (1974-1975)**, adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à l'**inter-ruption volontaire de grossesse**.

Le **rapporteur, M. Mézard**, compte tenu du large débat qui s'était instauré la veille sur ce texte au sein de la commission, a immédiatement entrepris l'examen des articles.

Au cours d'une discussion approfondie à laquelle ont pris part, outre le rapporteur, MM. Grand, Henriet, Sallenave, Maury, Moreigne, Hubert Martin, Schwint, Rabineau, Bohl, Viron, Labèguerie et Robini, la commission a adopté :

— la *suppression de l'article premier A (nouveau)* relatif au « respect de tout être humain dès le commencement de la vie » ; une telle disposition n'a en effet pas sa place dans un texte de droit positif ;

— à l'*article premier*, un *amendement* tendant à maintenir l'article 317 du code pénal pour les avortements illégaux, en précisant qu'il ne s'appliquerait plus à ceux pratiqués dans le cadre de la loi ; la commission a considéré qu'il était inutile de donner à la loi nouvelle un caractère provisoire et qu'il serait toujours possible de la modifier si la nécessité s'en faisait sentir ;

— à l'*article 3*, pour le texte de l'*article L. 162-1 du code de la santé publique*, un *amendement* reprenant, au premier alinéa, la rédaction du projet initial, sous réserve d'une modification de forme, et transférant dans une autre partie de la loi le deuxième alinéa, qui affirme que l'avortement ne peut être un moyen de régulation des naissances ;

— pour le texte de l'*article L. 162-2 du code de la santé publique*, un *amendement* visant à supprimer, pour la reporter à l'article L. 162-6, la disposition finale, relative à la possibilité pour les établissements privés de refuser de laisser pratiquer des avortements dans leurs locaux ;

— pour le texte de l'*article L. 162-3 du code de la santé publique*, une *modification* ayant pour objet de scinder celui-ci en deux articles, l'un relatif à la consultation médicale, l'autre à la consultation sociale ; en outre, la commission a adopté une

définition des modalités de la consultation sociale plus souple que celle retenue par l'Assemblée Nationale ; elle a notamment supprimé la précision selon laquelle les adresses fournies à la femme par le médecin concerneraient seulement les établissements du département ;

— la suppression du texte de l'article L. 162-5 bis (nouveau) du code de la santé publique, relatif aux mineures, estimant que les dispositions prévues ne constituaient qu'un rappel du droit commun ; plusieurs commissaires craignent que l'exigence d'une autorisation ne pousse certaines mineures vers l'avortement clandestin ;

— pour le texte de l'article L. 162-6 du code de la santé publique, un amendement visant à y regrouper toutes les dispositions relatives à la clause de conscience et précisant que le directeur, le conseil d'administration ou l'organisme responsable d'un établissement privé ayant passé un contrat de participation au service public ne pourra refuser les avortements que dans la mesure où ces interventions seront possibles dans un autre établissement voisin ;

— pour le texte de l'article L. 162-9 du code de la santé publique, un amendement supprimant le dernier alinéa ; cette suppression est rendue nécessaire par celle de l'article L. 162-5 bis (nouveau) ;

— à l'article 6 du projet, un amendement ayant pour objet de limiter aux seuls établissements privés l'application du quota de 25 p. 100 instituée par l'Assemblée Nationale pour éviter l'apparition de cliniques spécialisées dans les avortements ;

— à l'article 6 bis (nouveau), un amendement prévoyant le remboursement par la sécurité sociale des frais de soins et d'hospitalisation occasionnés par l'interruption volontaire de grossesse ;

— à l'article 9, un amendement d'harmonisation nécessité par la suppression du caractère provisoire de la nouvelle loi.

Après l'article 9, la commission a introduit trois articles additionnels :

— le premier (additionnel 9 bis [nouveau]), pour harmoniser avec la nouvelle loi les dispositions de l'article 378 du code pénal, relatif au secret professionnel ;

— le second (article additionnel 9 ter [nouveau]), pour reporter les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 162-1 du code de la santé publique, relatives à la régulation des naissances ;

— le troisième (article additionnel 8 *ter* [nouveau]), pour reprendre les dispositions supprimées du huitième alinéa de l'article L. 162-3 du code de la santé publique, relatif aux centres de protection maternelle et infantile.

L'ensemble du texte ainsi amendé a été adopté à la majorité.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 3 décembre 1974. — *Présidence de M. de Montalembert, vice-président.* — La commission a tout d'abord désigné **M. Héon** comme **rapporteur** du projet de loi n° 110 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la **Convention** tendant à éliminer les **doubles impositions** et à établir des règles d'**assistance mutuelle administrative** en **matière fiscale** entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République socialiste tchécoslovaque** signée à Paris le 1^{er} juin 1973. Elle a également désigné **M. Schumann** comme **rapporteur pour avis** du projet de loi n° 115 (1974-1975), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création du **Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou**.

La commission a ensuite procédé à l'examen des **amendements** présentés sur les **crédits du ministère de l'agriculture** et du **budget annexe des prestations sociales agricoles**.

La commission a d'abord examiné **deux amendements n° 31 rectifié et n° 32 rectifié** présentés par MM. Fosset, de Bourgoing, Carous, Monichon, réduisant les crédits inscrits à l'article 22, état B, agriculture, titre IV, et les crédits inscrits à l'article 28, budget annexe des prestations sociales agricoles, paragraphe II, amendements ayant pour objet de permettre l'application au 1^{er} janvier 1975 de la loi accordant aux anciens combattants et prisonniers de guerre le bénéfice dès l'âge de soixante ans d'une pension de retraite calculée au taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

Sur proposition de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, la commission a émis un avis favorable à ces deux amendements.

La commission a ensuite décidé, sur proposition du rapporteur général, de laisser à l'appréciation du Sénat **l'amendement n° 51** présenté par MM. Mathy, Moreigne, Méric, Schwint, Brégégère, Durieux, Nayrou et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement tendant à réduire les crédits de fonctionnement accordés par l'Etat à l'enseignement agricole privé figurant à l'article 22, état B, agriculture, titre IV, du projet de loi de finances.

La commission a également procédé à l'examen d'un *amendement n° 52* à l'article 23, état C, agriculture, titre VI, du projet de loi de finances, présenté par MM. Mathy, Moreigne, Méric, Schwint, Brégégère, Durieux, Nayrou et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement et réduisant les autorisations de programme destinées au fonds d'action rurale.

Après interventions du rapporteur général et de MM. Monory et Boscary-Monsservin, la commission a émis à la majorité un avis défavorable à cet amendement.

La commission a, enfin, examiné l'*amendement n° 53* présenté par MM. Belin, Quilliot, Barroux et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés administrativement, introduisant, après l'article 54 du projet de loi de finances, un article additionnel selon lequel le Gouvernement devra déposer chaque année en annexe au projet de loi de finances un document récapitulant le montant et l'utilisation des crédits inscrits dans les lois de finances au titre de la rénovation rurale et du fonds d'action rurale.

A la suite des interventions du rapporteur général et de MM. Schumann et Boscary-Monsservin, la commission a émis à la majorité un avis défavorable à cet amendement. Elle a souhaité, cependant, une meilleure information du Parlement sur l'utilisation des crédits du fonds d'action rurale.

La commission a également adopté sur proposition de M. Schumann l'*amendement n° 67* à l'article 22, état B, culture, du projet de loi de finances réduisant les crédits du titre IV. Cet amendement a pour objet de supprimer la mesure nouvelle accordant au fonds de diffusion et de mobilité une augmentation de sa dotation.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 4 décembre 1974. — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a, d'abord, procédé à sept **nomina-tions de rapporteurs** :

— pour la proposition de loi n° 35 (1973-1974) de M. Francis Palmero, tendant à modifier l'article L. 191 du code électoral en ce qui concerne l'**élection des conseillers généraux** dans les communes comptant plusieurs cantons, elle a nommé **M. Ballayer** en remplacement de M. Genton ;

— pour la proposition de loi n° 191 (1973-1974) de M. Antoine Courrière, tendant à une réorganisation démocratique de la **Région parisienne** et de la Ville de Paris, elle a nommé **M. Eberhard** en remplacement de M. Verdeille ;

— pour la proposition de loi n° 134 rectifié (1973-1974), de M. Francis Palmero, tendant à modifier l'article L. 228 du code électoral concernant les **élections municipales** (conseillers forains), elle a nommé **M. Pelletier** ;

— pour la proposition de loi n° 237 (1973-1974), de M. Léandre Létouart, tendant à prolonger le **blocage des loyers** jusqu'au 31 décembre 1974, elle a nommé **M. Mignot** ;

— pour la proposition de loi n° 250 (1973-1974), de M. Jacques Carat, relative au **maintien dans les lieux de locataires** ou occupants de chambres isolées, dont la situation sociale ou familiale présente un intérêt évident, elle a également nommé **M. Mignot** ;

— pour la proposition de loi n° 105 (1974-1975) de M. Jacques Carat, relative à l'**indemnité et à la retraite des conseillers généraux**, elle a nommé **M. Boileau** ;

— pour la proposition de loi n° 106 (1974-1975) de M. Pierre Schiélé, tendant à modifier l'article 508-7 du code de l'administration communale dans ses dispositions relatives à la cotisation obligatoire des communes au centre de **formation des personnels communaux**, elle a nommé **M. Schiélé**.

La commission a procédé également à la désignation d'un candidat en vue de représenter le Sénat au sein de la **commission supérieure chargée d'étudier la codification** et la simplification des textes législatifs et réglementaires (application du décret n° 61-652 du 20 juin 1961 modifié), en remplacement de M. Robert Bruyneel : **M. Thyraud** a été désigné.

Dans la perspective d'une éventuelle saisine, pour avis, de la commission de l'**article 12 du projet de loi de finances rectificative pour 1974**, les membres de la commission ont également désigné **M. Thyraud** comme rapporteur pour avis.

La commission a, ensuite, désigné les membres des **missions** envisagées pour 1975 :

— pour la mission éventuelle aux **Comores**, **MM. Champeix, de Hauteclocque, J. M. Girault, Carous, Namy et de Cuttoli**, **M. Nuninger** étant désigné comme suppléant ;

— pour la mission aux **Antilles et en Guyane**, **MM. Jozeau-Marigné, Ballayer, Nayrou et Schiélé**, ainsi que leurs suppléants : **MM. Auburtin, de Hauteclocque, Guillard et Lefort** ;

— pour la mission en Yougoslavie et en Roumanie, MM. Champeix, Sauvage, Carous et Eberhard, MM. Geoffroy, Tailhades, Virapoullé et Guillard étant désignés comme suppléants.

La commission a entendu la communication de son président sur le **contrôle de l'application des lois**.

Ainsi qu'il avait été constaté précédemment, le nombre des lois dont les décrets ou les arrêtés d'application ne sont pas publiés est en régression.

Actuellement, parmi les textes dont a eu à connaître la commission des lois, seuls douze ne sont pas encore pourvus de tous leurs textes d'application :

1° Loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968, d'orientation agricole (dont la commission n'était saisie que pour avis).

Les décrets d'application de cette loi sont publiés, mais non les arrêtés fixant la surface minimum d'installation (S. M. I.) en raison de l'opposition de certaines organisations syndicales. Il convient de noter, toutefois, que les raisons de cette opposition semblent ne plus exister depuis les modifications apportées à la législation sur les cumuls par la loi n° 73-1228 du 31 décembre 1973. Le problème devrait donc trouver rapidement sa solution.

2° Loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme (dont était saisie la commission spéciale sur les problèmes fonciers).

Le décret d'application est publié (tardivement : le 4 janvier 1973) mais non les arrêtés fixant dans chaque département les barèmes des baux (mais une réforme d'ensemble des prix des baux à ferme est actuellement en cours, ce qui explique cette situation).

3° Loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction.

Le décret d'application de l'article 51 (extension de la loi aux sociétés antérieurement constituées) a été soumis au Conseil d'Etat et serait à la signature du Premier ministre.

4° Loi n° 71-498 du 20 juin 1971, relative aux experts judiciaires.

5° Loi n° 72-652 du 11 juillet 1972, relative aux coopératives de commerçants détaillants.

6° Loi n° 72-626 du 5 juillet 1972, relative au juge de l'exécution.

7° Loi n° 72-598 du 5 juillet 1972, relative à l'indemnité au preneur sortant.

8° Loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972, relative aux sociétés civiles professionnelles.

9° Loi n° 73-596 du 4 juillet 1973, relative aux associations syndicales de propriétaires.

10° Loi n° 73-550 du 26 juin 1973 sur le régime des eaux dans les départements d'outre-mer.

11° Loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, relative à la modernisation des bases de la fiscalité directe locale (deux décrets sont encore en attente).

12° Loi n° 74-640 du 12 juillet 1974, relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de Saint-Pierre et Miquelon.

Enfin, le problème de certaines contradictions entre la loi n° 73-1228 du 21 décembre 1973 relative à l'indemnité viagère de départ et les décrets pris pour son application est en voie de règlement avec le ministre de l'agriculture qui accepte, en réponse à une question écrite posée par le rapporteur, M. Baudouin de Hauteclouque, de donner une interprétation conforme à la volonté du législateur.

Puis **M. Peyou** a présenté son **rapport** sur la **pétition n° 53** de M. Bernard Viret, administrateur civil en retraite.

Il a exposé les faits à l'origine de cette pétition pour montrer que celle-ci était fondée sur la circonstance que l'administration avait refusé la revision, par application rétroactive d'une ordonnance de 1959, de la pension de retraite de l'intéressé, alors qu'une telle application rétroactive avait été admise en faveur d'un autre fonctionnaire de situation comparable.

Après une discussion à laquelle prirent notamment part, outre le rapporteur et le président, MM. Bac, Geoffroy, de Hauteclouque et Namy, la commission a décidé le renvoi de la pétition au ministre de l'économie et des finances en le priant de faire connaître, d'une part, les raisons pour lesquelles il avait pu être fait application différente d'un même texte à deux situations identiques, d'autre part, les mesures susceptibles d'être prises pour faire cesser cette inégalité devant l'application de la loi.

La commission a alors entendu le **rapport** de **M. Etienne Dailly** sur le projet de loi n° 147 (1973-1974) modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les **sociétés commerciales**.

Après avoir rappelé que le Gouvernement n'avait pas tenu la promesse qu'il avait faite d'inscrire la proposition de loi sénatoriale relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achats d'actions au bénéfice du personnel des sociétés, à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale, le rapporteur a exposé que le texte en discussion avait pour objet de réglementer le rachat de leurs propres actions par les sociétés, en particulier en vue de régulariser les cours. Il s'inscrit à la suite des

exceptions au principe définies par l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 qui faisait interdiction aux sociétés d'acheter leurs propres actions, sauf en cas de réduction de capital non motivée par des pertes. Par la suite l'ordonnance n° 67-195 du 17 août 1967, puis celle n° 67-836 du 28 septembre 1967 et enfin la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 avaient ouvert de nouvelles exceptions au titre respectivement de la participation des salariés aux fruits de l'expansion, de l'animation des bourses des valeurs et pour permettre l'ouverture d'options de souscription ou d'achats d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

Le nouveau texte gouvernemental, qui s'inspire des travaux préparatoires du Plan, du rapport de la commission Baumgartner sur le marché des actions et des recommandations européennes, organise un système nouveau fait d'assouplissements et de garanties corrélatives. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les conditions financières du rachat des actions par les sociétés il substitue à une réglementation forfaitaire et *a priori* la référence au marché; de même, il donne des responsabilités supplémentaires à l'assemblée générale. En revanche, il ramène de 10 à 5 p. 100 le pourcentage d'actions que les sociétés pourront détenir au titre de la régularisation des cours et instaure un contrôle étendu de la Commission des opérations de bourse (C. O. B.) pouvant aller jusqu'à un pouvoir de suspension des interventions des sociétés. Le rapporteur a émis quelques réserves sur ce dernier point.

MM. Ballayer et Geoffroy sont intervenus dans la discussion générale, à la fois pour marquer leur opposition de principe à la possibilité donnée aux sociétés d'intervenir sur le cours de leurs propres actions et aussi, en particulier, sur la référence introduite par le texte au « premier cours coté à la séance de Bourse de la veille ».

Lors de la discussion des articles, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur, un certain nombre d'*amendements* de forme aux articles premier, 2, 3 et 4 et a introduit deux articles nouveaux, l'article 2 A et l'article 4 bis.

L'article 2 A précise le texte de l'article 217-1 de la loi du 24 juillet 1966 et répare un oubli du législateur.

L'article 4 bis est à la fois un article de coordination et un article de fond puisqu'il étend explicitement au non-respect des prescriptions du nouvel article 217-4 relatif à la Commission des opérations de bourse le champ d'application de l'article 454-1 qui organise dans la loi de 1966 les sanctions des infractions relatives à la réduction du capital.

Dans le texte proposé pour l'article 217-3 par l'article 3 du projet, après une discussion où sont intervenus MM. Boileau, de Bourgoing et Geoffroy, les commissaires ont décidé de rem-

placer la référence au premier cours coté à la séance de bourse de la veille par la référence à la moyenne des cours pendant les trente bourses précédentes.

Dans le texte proposé pour l'article 217-4 par ce même article, la commission a décidé, après les interventions de MM. Bac et Pillet, de remplacer le pouvoir de suspension de la Commission des opérations de bourse par l'obligation faite aux sociétés de soumettre les opérations qu'elles envisagent d'effectuer au visa préalable de la C. O. B. et de lui rendre compte de ces mêmes opérations.

Finalement, la commission a adopté le texte ainsi modifié à l'unanimité moins une abstention.

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Lundi 2 décembre 1974. — *Présidence de M. Boinvilliers, président, puis de MM. Blanc et Pado, vice-présidents.* — La délégation a tout d'abord entendu **M. Marceau Long**, président directeur général de l'O. R. T. F. et **MM. Guldner et Périer**, respectivement président et vice-président de la commission de répartition du personnel.

Les personnalités entendues ont notamment exposé les conditions de fonctionnement de la commission et le système de notation qui avait été mis au point pour la répartition des journalistes. Il a été précisé à ce propos que ce système avait pour objet d'introduire un maximum d'équité dans les critères de reclassement de cette catégorie de personnel.

Plusieurs membres de la délégation sont ensuite intervenus.

M. Ralite a craint que, pour le reclassement du personnel, on ne tienne compte des critères d'appartenance syndicale plus que des aptitudes professionnelles. Il a aussi posé des questions sur les orchestres et le sort réservé aux créateurs et aux réalisateurs.

M. Le Tac a souligné que les critères utilisés par la commission de répartition n'avaient pas été fixés par la loi mais par le décret, puis il a demandé si des réductions de personnel n'avaient pas été imposées par le Gouvernement. Il s'est inquiété du recrutement de personnel à l'extérieur de l'O. R. T. F., du transfert dans les nouveaux organismes des hauts fonctionnaires en fonction à l'Office et de l'importance des licenciements à la direction des affaires extérieures et de la coopération (D. A. E. C.), au service écos et au service des sports.

Après s'être associé aux observations formulées par **M. Ralite**, **M. Fillioud** a rappelé à son tour que les critères utilisés par la commission de répartition n'avaient pas été fixés par la loi.

A cet égard, il s'est inquiété des différences d'appréciation qui sont apparues entre les responsables actuels de l'O. R. T. F. et les nouveaux responsables. Il s'est enfin étonné de ce que des recrutements de nouveaux journalistes aient déjà eu lieu.

M. Caillavet a exprimé la crainte que la notation des journalistes ne crée un précédent dangereux. Il s'est ensuite étonné de ce que les limites réglementaires relatives à la rémunération des fonctionnaires détachés ne soient pas respectées à l'O. R. T. F.

M. Ciccolini a évoqué les inconvénients de la notation des journalistes, le montant de la prime forfaitaire accordée au personnel mis en position spéciale et le niveau de traitement des hauts fonctionnaires détachés à l'O. R. T. F.

MM. Long, Guldner et Périer ont ensuite répondu de façon circonstanciées aux questions qui leur avaient été posées. En particulier, M. Périer a donné des précisions sur le sort des journalistes qui n'ont pas encore été répartis. Il a donné l'assurance qu'il examinait avec attention les dossiers présentés par les intéressés eux-mêmes et qu'il veillerait plus particulièrement à la situation des délégués syndicaux, des journalistes de la D. A. E. C. et de ceux des stations régionales.

La délégation a rendu hommage à la probité dont faisaient preuve MM. Guldner et Périer dans la mise en œuvre des dispositions arrêtées par le Gouvernement et elle a constaté que les deux magistrats s'acquittaient de leur rôle avec conscience. Dans leur majorité, les membres de la délégation se sont déclarés rassurés par les explications qui leur ont été données.

La délégation a, ensuite, procédé à l'audition de **M. Contamine**, président désigné de la société de télévision de la troisième chaîne, puis, *après une suspension de séance*, elle a entendu **Mme Baudrier**, présidente désignée de la société de radiodiffusions, **MM. Cazeneuve**, président désigné de la société de télévision de la première chaîne, **Jullian**, président désigné de la société Antenne 2, **Pierre Emmanuel**, président désigné de l'institut de l'audiovisuel, et **Guibert**, secrétaire général de la section O. R. T. F. du syndicat national des journalistes.

Les membres de la délégation se sont plus particulièrement informés, auprès des personnalités entendues, de l'évolution des problèmes relatifs aux différentes catégories de personnels.

Au terme de sa réunion, la délégation a décidé de procéder ultérieurement à l'audition des responsables des autres organismes créés par la loi du 7 août 1974 et à celle de **M. Rossi**, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement.